

Arrêt

n° 249 680 du 23 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANWELDE**
 Rue Eugène Smits 28-30
 1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 9 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, le 19 août 2019, une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante. Cette demande a été transmise par l'administration communale du lieu de résidence de la partie requérante, soit celle de Woluwé-Saint-Pierre, à la partie défenderesse le 30 août 2019. A l'appui de cette demande, la partie requérante avait notamment produit un engagement de prise en charge souscrit par Mme [O.] le 20 août 2019.

Le 3 octobre 2019, la partie défenderesse a donné pour instruction au Bourgmestre de Woluwé-Saint-Pierre d'inviter la partie requérante à produire un autre engagement de prise en charge au motif que la garante n'était pas solvable. La partie défenderesse précisait à cet égard le montant mensuel minimal du revenu net requis à cette fin.

La partie requérante a alors, par l'intermédiaire de son administration communale, fait parvenir à cette dernière un nouvel engagement de prise en charge, souscrit le 8 octobre 2019 par Mme [A.]

Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a une nouvelle fois donné pour instruction au Bourgmestre de Woluwe-Saint-Pierre d'inviter la partie requérante à produire un autre engagement de prise en charge au motif que la garante n'était pas solvable.

Le 19 décembre 2019, la partie requérante a transmis par le biais de son administration communale un nouveau complément en produisant notamment un nouvel engagement de prise en charge, souscrit par M. [H.] le 6 novembre 2019.

Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision libellée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante introduite le 19 août 2019 auprès du Bourgmestre de Woluwé-Saint-Pierre par la nommée [...], née à [...], le [...]1992, de nationalité Colombie, séjournant rue [...], 1150 Woluwé-Saint-Pierre, en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est recevable mais non fondée.

MOTIVATION :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée ne produit aucune preuve de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, l'intéressée produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par une garante dont le salaire mensuel net n'est pas suffisant pour prendre en charge un étudiant (1.499,61€ pour le mois de juin 2019, 1.535,86€ pour le mois de juillet 2019) ;

En date du 03 octobre 2019, un courrier a été adressé à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé afin de réclamer un nouveau garant.

Le 19 décembre 2019, l'administration communale transmet un nouvelle prise en charge conforme à l'annexe 32 pour l'année académique 2019-2020 au sein de l'IFCAD souscrite par un garant qui produit des fiches de salaire. Pour le mois de septembre 2019, le garant a perçu un salaire mensuel net de 1.808,08€, pour le mois d'octobre 2019, il a perçu un salaire mensuel net de 1.808,23€ et pour novembre 2019, 1.764,42€, revenus toujours insuffisants.

En effet, le salaire mensuel moyen du garant doit au moins être équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1.254,82€/mois) augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit 666€/mois pour l'année académique 2019-2020) et un montant de 150€/mois par personne à charge du garant, soit un montant total de 2.070,82€/mois, le garant ayant 1 personne à charge en plus de l'étudiant.

En conclusion, le revenu mensuel net du garant est donc insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de sa famille et à ceux de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'Arrêté Royal du 8 juin 1983. La couverture financière du séjour de l'étudiante n'est donc pas assurée.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée ».

Cette décision de refus constitue l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de :

« - la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après *loi du 15.12.1980*) ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation des principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie ».

Dans une première branche, qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante reproche notamment à la motivation de l'acte entrepris d'être muette au sujet de l'engagement de prise en charge souscrit par Mme [A.], produit avant celui souscrit par M. [H.], seul engagement dont il est fait état dans l'acte litigieux.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est muette s'agissant de l'engagement de prise en charge souscrit par Mme [A.], se limitant à une analyse de l'engagement souscrit par M. [H.], produit ultérieurement.

Or, l'engagement souscrit par Mme [A.] a bien été produit par la partie requérante à l'appui de sa demande et en temps utile. La production d'un nouvel engagement de prise en charge, suite à une demande en ce sens de la partie défenderesse, ne peut pas être considérée comme une renonciation à l'engagement de prise en charge produit précédemment.

Il incombait dès lors à la partie défenderesse d'indiquer dans les motifs de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles cet engagement de prise en charge ne permettait pas à la partie requérante de répondre aux conditions requises pour être autorisée au séjour.

Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2020, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY